Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

FONTVIEILLE

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1er OCTOBRE 2024

= := := := := :=

MAIRIE DE FONTVIEILLE

Le premier octobre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de FONTVIEILLE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Gérard GARNIER, Maire.

Etaient présents :
M. Gérard GARNIER, M. Stéphan CATHALA, M. Jacques ARNOUX, M. Jean-Michel CALANDIN, M. Gérard MARTIN, Mme Marie-France ARNAUD, Mme Laure PERUCHON, M. René NOUAILHAT, Mme Marie DUBOS, Mme Mireille PRAT, M. Pierre GAUTHIER, Mme Sandrine ROUMANILLE, M. Laurent SAUTECOEUR, Mme Anne POMERY, M. Guy ARNAUD, M. Olivier MARSEILLE, Mme Marion BISCIONE, Mme Mimouna ROUABAH.

Procuration de
M. Michel GALLE à M. Laurent SAUTECOEUR
M. Benoît HERTZ à M. René NOUAILHAT
Mme Sylvette SCIFO-ANTON à Mme Mireille PRAT
Mme Anne GAZEAU SECRET à Mme Anne POMERY
Mme Annick RIPERT SINOQUET à Mme Laure PERUCHON

Absentes :
Mme Elodie BRUNEL
Mme Fabienne KRAEMER.

1- Désignation d'un secrétaire de séance

Par application de l'article L. 2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne le secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a désigné à l'unanimité, M. Stéphan CATHALA comme secrétaire de séance.

2- Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal

M. le Maire, rapporteur, a proposé au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 03 juillet 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et aucune remarque ou observation n'étant formulée, a approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Municipal du 03 juillet 2024.

3- Compte rendu de décisions

Conformément aux dispositions du CGCT, il est rendu compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal à savoir :

Décision 44/2024 portant correction de la décision 41/2024 : Dans le cadre du dispositif départemental « Provence en scène » 2023/2024, un contrat de cession de spectacle est conclu avec la compagnie « Dans la Cour des Grands » sise 78 cours Julien à Marseille 13006, pour un montant total de 5 438 euros TTC.

Hôtel de Ville - 8, rue Marcel Honorat - 13990 FONTVIEILLE
Tél. : 04 90 54 79 02 - mairie@fontvieille.fr - www.fontvieille.fr

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

Le Conseil Départemental est redevable de 60 % du prix (et non 70 % comme prévu initialement dans la décision 41/2024) soit 3 092,70 euros HT (3,262,80 € TTC) et la Commune de 40 % soit 2 061,80 € HT (2 175,20 € TTC).

Décision 45/2024 portant tarif du cinéma l'Eden dans le cadre du dispositif « Ma classe au cinéma » : Dans le cadre du dispositif national « Ma classe au cinéma » initié par le CNC auquel adhère le cinéma L'Eden et en sus des tarifs habituellement appliqués, il sera proposé un tarif spécifique de 2,80 € / élève pour les écoles maternelle et élémentaire avec gratuité pour les accompagnants.

Décision 46/2024 portant sur une demande d'aide aux salles de cinéma auprès du Département 13 : Une aide au fonctionnement de la salle de cinéma « L'Eden » est sollicitée auprès du Département des Bouches du Rhône selon le plan de financement suivant :

Montant total du projet (HT) : 123 480 €
Subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental 13 : 8 000 € HT soit 6,48 %
Financement Etat / CNC : 4 400 € HT soit 3,56 %
Financement Commune : 49 900 € HT soit 40,41 %
Autofinancement : 61 180 € soit 49,55 %

Décision 47/2024 portant défense de la commune devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence (Affaire COMMUNE DE FONTVIEILLE / BELLON – N° de rôle 24/02770 – chambre 1-8) : Maître Sandra JUSTON, avocat associé exerçant au sein du cabinet S.C.P. BADIE – SIMON-THIBAUD & JUSTON, 41 rue Roux Alphéran, 13100 Aix en Provence, est missionné afin de défendre la commune de Fontvieille devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence, dans l'affaire qui l'oppose aux Consorts BELLON, enregistrée sous le n° de rôle 24/02770 et distribué devant la chambre 1 section 8.

Il est signé pour ce faire avec Maître Sandra JUSTON, Avocat associé exerçant au sein du cabinet S.C.P. BADIE – SIMON-THIBAUD & JUSTON, une convention fixant les modalités des honoraires d'avocat appliqués ainsi que les droits, frais et débours exposés pour les besoins de son intervention dont les modalités sont les suivantes :

- Montant des honoraires : 1 100€ HT / 1 320 € TTC

Mme Marion BISCIONE interroge le Maire pour avoir précision quant à l'affaire concernée par cet appel.
M. le Maire rappelle qu'il s'agit du contentieux qui oppose la commune aux consorts BELLON sur l'entretien du Moulin de Daudet durant la période au cours de laquelle la commune en avait la gestion sous bail locatif. La commune a partiellement perdu en première instance et a souhaité faire appel. Il précise que notre avocat ne peut nous défendre devant la Cour d'Appel et donc, il convient de nommer dans ce cas, un avocat spécifique ; tel est l'objet de la présente décision.

Décision 48/2024 portant sur une convention de dépôt -vente pour le Château de Montauban avec les Editions PAGINE d'ARTE : Il est conclu une convention de dépôt-vente avec les éditions Pagine d'Arte, Apriasca – CP 357 CH – 6950 Tesserete (Suisse) représentées par M. Matteo BIANCHI pour les ouvrages ci-dessous listés :

- Alphonse Daudet, *Sapho*, 2018 : 20 €
- Dossier Alphonse Daudet et Luigi Rossi, rencontre, 2018 : 5 €
- Alphonse Daudet, contes choisis d'art et de lettres, 2019 : 15 €

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

Décision 49/2024 Portant conclusion d'un contrat avec la SASU SOTGIL pour le traçage des terrains de sport : un contrat d'une durée de 5 ans est signé avec la SASU SOTGIL, 100 rue du Bois de Boulogne – 13310 Saint Martin de Crau, représentée par M Bernard SOTO, pour le traçage des terrains de sport selon les conditions suivantes :

- Pots de blanc : 6,40 € le kg
- Pots de bleu : 8,30 € le kg
- Mise à disposition gratuite d'une traceuse airless avec pression de 70 bars
- SAV pièce et main d'œuvre gratuit pendant 1 an

Montant total annuel pour la période 2024/2028 : 2 598,40 € HT

Décision 50/2024 portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur pour la valorisation du site des Aqueducs et de la Meunerie de Barbegal :

Une subvention au taux de 17 % est sollicitée auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur selon le plan de financement suivant :

Montant total du projet HT : 1 172 162 euros
Montant total du projet TTC : 1 406 595 euros
Subvention sollicitée du Conseil Régional PACA : 199 267,54 euros soit 17 % du HT.
Autofinancement HT (20 %) : 234 432,40 euros
Autres financeurs HT (63 %) : 738 462,06 euros

Décision 51/2024 portant sur une demande de subvention auprès de la DRAC pour la valorisation du site des Aqueducs et de la Meunerie de Barbegal :

Une subvention au taux de 20 % est sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) selon le plan de financement suivant :

Montant total du projet HT : 1 172 162 euros
Montant total du projet TTC : 1 406 595 euros
Subvention sollicitée de la DRAC : 234 432,40 euros soit 20 % du HT.
Autofinancement HT (20 %) : 234 432,40 euros
Autres financeurs HT (60 %) : 703 297,20 euros

Décision 52/2024 portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre de l'Aide à la Conservation des Monuments Historiques pour la valorisation du site des Aqueducs et de la Meunerie de Barbegal (phase 2) :

Une subvention au taux de 22 % est sollicitée auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre de l'Aide à la Conservation des Monuments Historiques selon le plan de financement suivant :

Montant phase 2 du projet HT : 176 460 euros
Montant phase 2 du projet TTC : 211 752 euros
Subvention sollicitée du Conseil Départemental des Bouches du Rhône : 38 821,20 euros soit 22 % du HT.
Autofinancement HT (20 %) : 35 292,00 euros
Autres financeurs HT (58 %) : 102346,80 euros

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

Décision 53/2024 portant avenants au marché public d'extension de la Salle Polyvalente Yvonne ETIENNE-MOULIN (Lots n° 2 - n° 3 - n° 7 et n° 10) :

Des avenants au marché initial d'extension de la Salle Polyvalente Yvonne ETIENNE-MOULIN sont conclus selon les modalités financières suivantes :

LOT	NATURE	ENTREPRISE	MONTANT € H.T. initial	MONTANT € Avenant	MONTANT € H.T. total
2	Charpente	DUCA	120 000,00	+727,19	120727,19
3	Etanchéité	MK Etanchéité	27 999,30	+2 085,80	30 085,10
7	Cloisons/Doublages	ISOSTYL	23 855,12	-7 163,19	16 691,93
10	Peinture	LAGARDE	11 800,00	+580,00	12 380,00

Décision 54/2024 portant sur un avenant à la convention d'objectifs et de financements signée avec la CAF pour la subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire :
Un avenant à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la CAF et la commune pour l'ACM PSC MERC COMMUNE DE FONTVIEILLE est signé afin d'intégrer les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027 à savoir :

- Le complément inclusif Alsh ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire ctg ;
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne ;
- L'intégration progressive du montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire et des financements associés conformes à ces nouvelles mesures sont retranscrites dans un addenda annexé à l'avenant.

Décision 55/2024 portant avenants au marché public d'extension de la Salle Polyvalente Yvonne ETIENNE-MOULIN (Lot n° 12) :

Un avenant au marché initial d'extension de la Salle Polyvalente Yvonne ETIENNE-MOULIN est conclu selon les modalités financières suivantes :

LOT	NATURE	ENTREPRISE	MONTANT € H.T. initial	MONTANT € Avenant	MONTANT € H.T. total
12	Plomberie	CVI	77 000,00	+670,00	77 670,00

Décision 56/2024 portant nouvelle attribution du lot n° 9 (sols souples) du marché public d'extension de la Salle Polyvalente Yvonne ETIENNE-MOULIN :

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

Vu la décision n° 47/2023 du 12 septembre 2023 portant conclusion d[illegible] marché public d'extension de la Salle Polyvalente Yvonne ETIENNE-MOULIN et précisant les montants HT pour chacun des lots constitutifs de ce marché,

Vu l'attribution dans ce cadre du lot n° 9 « sols souples » à la SARL ART des Sols,

Vu le courrier recommandé de la SARL ART des Sols reçu le 22 juillet 2024 nous informant du prononcé de sa mise en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce d'Avignon,

Vu le courrier recommandé en date du 30 juillet 2024 adressé à Maître SPAGNOLO Stéphan, liquidateur judiciaire, conformément aux dispositions prévues dans le CCAG des marchés publics de travaux approuvé par arrêté ministériel du 30 mars 2021 et pour application de l'article L641-11-1 du code du commerce,

Vu le mail en réponse de Maître SPAGNOLO Stéphan en date du 8 août 2024 confirmant la cessation définitive de l'activité de la SARL ART des Sols et la fin du contrat qui lie la commune à ladite SARL,

Considérant de fait la résiliation de plein droit de l'acte d'engagement et de l'ordre de service n° 09-01 notifiés à la SARL ART des Sols respectivement le 23 octobre 2023 et le 18 octobre 2023,

Considérant dans ce contexte et au regard du montant du lot inférieur à 40 000 euros, la faculté ouverte par les articles R2123-1 et R2122-8 du Code de la commande publique de pouvoir procéder à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Considérant les offres reçues dans le cadre de cette phase de négociation, il a été conclu le marché public d'extension de la Salle Polyvalente Yvonne ETIENNE-MOULIN avec l'entreprise suivante, selon le montant HT indiqué, pour le lot n° 9 « sols souples :

LOT	NATURE	ENTREPRISE	MONTANT € H.T.
9	Sols souples	RIDOLFI	18 190,65

Décision 57/2024 portant renouvellement de dépôt d'objets par le Centre des Monuments Nationaux pour le Centre d'Interprétation Louis POUMEYROL au Château de Montauban :
Il est signé en double exemplaire, une nouvelle convention de dépôt à titre gratuit entre le Centre des Monuments Nationaux et la Commune, de 27 biens culturels pour le Centre d'Interprétation Louis POUMEYROL du Château de Montauban, d'une durée de 5 ans prenant effet le 25 février 2024. La valeur d'assurance des pièces de collection prêtées est estimée à 1 410 euros. Pour rappel, une convention initiale a été signée le 25 février 2019 pour une première période de 5 ans.

Décision 58/2024 portant fixation d'un tarif supplémentaire de la boutique du Château de Montauban :

Afin de diversifier à nouveau l'offre des livres proposés à la boutique du Château de Montauban, aux tarifs déjà en vigueur s'ajoute le tarif suivant :

- Livre « Alphonse Daudet, Lettres de mon moulin » éditions du Rey, format de Luxe relié : 20€

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions telles que présentées.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

4. Prime de fin d'année – délibération recognitive

M. le Maire, rapporteur, expose :

Par délibération n° 20 du 29 septembre 2003, le Conseil Municipal avait entériné les modalités d'application de la prime de fin d'année pour tous les agents de la Commune et du CCAS.

Cette délibération présente une anomalie de rédaction concernant l'attribution de la prime de fin d'année aux agents contractuels dont les modalités apparaissent bien alignées dans leur montant maximum sur celles des agents titulaires mais pas de manière explicite pour ce qui concerne les agents non titulaires de catégorie A et B.

Il s'avère cependant que depuis la date du rendu exécutoire de cette délibération soit le 03 octobre 2003, il est annuellement attribué une prime de fin d'année aux agents contractuels en appliquant un strict parallélisme avec les modalités d'attribution de la prime de fin d'année aux agents titulaires, c'est-à-dire en retenant le montant maximum, et ce quelle que soit la catégorie A, B ou C.

Dans ce contexte et dans un souci de clarification de ce principe d'équité que la collectivité a toujours fait prévaloir, il sera proposé de préciser la rédaction de cette délibération pour que sa lecture traduise de manière expresse les modalités d'application de la prime de fin d'année aux agents non titulaires de catégorie A et B et ce, en alignant les modalités et montants d'attribution sur celles appliquées aux agents titulaires.

En ce sens et pour rappel, le montant annuel a été fixé selon sa valeur en novembre 2023 :

- Pour la catégorie C à 981,71 €
- Pour la catégorie B à 1066,95 €
- Pour la catégorie A à 1152,73 €

Le montant individuel est affecté d'un prorata pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.
Ces montants sont majorés annuellement en fonction de l'évolution du point indiciaire de la Fonction Publique.

Il est donc proposé que la rédaction de la délibération n° 20 du 29 septembre 2003 soit précisée en ce que l'extension du bénéfice de la prime de fin d'année s'applique aux agents non titulaires des 3 catégories : A, B et C en répondant en tous points aux modalités d'attributions appliquées pour les titulaires de droit public ; le reste de la délibération étant inchangée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a accepté à l'unanimité que la rédaction de la délibération n° 20 du 29 septembre 2003 soit précisée en ce que l'extension du bénéfice de la prime de fin d'année s'applique aux agents non titulaires des 3 catégories : A, B et C en répondant en tous points aux modalités d'attributions appliquées pour les titulaires de droit public ; le reste de la délibération étant inchangée.

5. Repas restauration scolaire à un euro – renouvellement convention triennale

M. GAUTHIER, rapporteur, rappelle que le Conseil Municipal par délibération du 1er février 2022, s'était prononcé pour appliquer la tarification à 1 euro du repas de la cantine pour les familles au quotient familial compris entre 0 et 500.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

Une convention triennale avait été signée avec les services de l'Etat entraînant cette tarification pour une durée de 3 ans. Cette dernière arrivant à échéance, le Conseil Municipal a la faculté de se prononcer sur son renouvellement pour une nouvelle durée de 3 ans aux mêmes conditions.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour le renouvellement sur une durée de 3 ans aux mêmes conditions, de la tarification des repas de la cantine scolaire à 1 euro et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec les services de l'Etat.

M. Pierre GAUTHIER précise qu'en 2023, 25 enfants ont pu bénéficier de ce tarif préférentiel et qu'ils sont 37 cette année. Au regard de cette augmentation reflet d'une tendance générale, il souhaite rappeler à ses collègues du conseil municipal l'importance de cette mesure.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a approuvé, à l'unanimité, le renouvellement sur une durée de 3 ans aux mêmes conditions, de la tarification des repas de la cantine scolaire à 1 euro et autorise le Maire à signer la convention correspondante avec les services de l'Etat.

6. Convention de cofinancement ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

M. le Maire, rapporteur, expose :

La commune a été lauréate du programme « Village d'avenir » pour le projet de réhabilitation du château de Montauban. Ce dispositif s'inscrit dans le plan France Ruralités lancé par le gouvernement en juin 2023. Il a pour but d'accompagner les villages ruraux dans leur projet de développement en les orientant vers des dispositifs d'ingénierie et des aides de l'État en rapport avec leur projet.

La commune ayant pour objectif de réorganiser le parcours de visite du château de Montauban et de l'augmenter éventuellement par des dispositifs numériques afin de mieux valoriser son histoire architecturale et d'autres richesses patrimoniales, elle peut, dans le cadre du dispositif « Village d'avenir » être accompagnée dans cette démarche par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) qui conseille et soutient les collectivités territoriales dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

L'accompagnement de l'ANCT permettrait de déterminer la préprogrammation du projet et d'articuler la programmation des travaux de rénovation énergétique avec la reconfiguration du parcours de visite.

Les objectifs de la commune seraient :
- d'attirer un public « averti », curieux du patrimoine naturel et culturel des Alpilles, en lui proposant une découverte ludique mais enrichissante de l'histoire locale et en l'incitant à partir du château de Montauban à découvrir les autres richesses patrimoniales de Fontvieille : aqueducs et meunerie gallo-romains, moulins, Tour des abbés (centre culturel lié à la photographie), ... ;
- d'attirer sur la commune des visiteurs de proximité, habitants du département, pour un tourisme de proximité, de qualité et pérenne dans l'année.

Cette étude d'actualisation du projet culturel du château de Montauban serait réalisée par la société In Extenso Tourisme Culture et Hôtellerie sur une durée prévisionnelle estimée à 6 mois. Son coût prévisionnel s'élève à 33 993,40 euros TTC (28 327,80 € HT). L'ANCT avance la totalité des frais et appellera la participation financière de la commune à hauteur de 50 % soit un montant de 16 996,70 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de cofinancement avec l'ANCT correspondante.

M. le Maire tient à rappeler que la commune a déjà réalisé un diagnostic général de ce site qui permet d'avoir une vision claire de la situation pour engager les travaux qui seront nécessaires à sa

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

mise en valeur totale. C'est dans cette démarche de valorisation, que s[illegible] inscrit le conventionnement avec l'ANCT présenté. De plus, un autre objectif est de connaître la fais[illegible] visite numérique comme cela est très en vogue dans les musées aujourd'hui.

M. Olivier MARSEILLE demande ce que contient cette étude.

M. le Maire précise qu'il s'agit de savoir si le projet global de réhabilitation de ce château est réalisable ou pas. Il s'agit d'une étude d'ingénierie de base.

Mme Anne POMERY indique être très favorable à ce projet de parcours numérique car il s'agit là de l'avenir du site. En effet, il est important de s'adapter aux attentes des nouvelles générations.

Ceci dit, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, le Maire à signer la convention de cofinancement avec l'ANCT correspondante.

7. Indemnité de confection des documents budgétaires allouée au responsable du SGC Chateaurenard au titre de l'année 2024

M. Jean-Michel CALANDIN, rapporteur, expose :

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités alloués par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le versement d'une indemnité de confection des documents budgétaires de la commune de Fontvieille au responsable du SGC de Chateaurenard pour un montant brut de 91,46 euros soit 82,74 euros net.

M. Jean-Michel CALANDIN rappelle aux membres du conseil municipal qu'il s'agit d'une indemnité votée chaque année ; le montant en est doublé cette année car le cinéma est depuis le 1er janvier dernier une entité indépendante assimilable à un SPIC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a approuvé, à l'unanimité, le versement d'une indemnité de confection des documents budgétaires de la commune de Fontvieille au responsable du SGC de Chateaurenard pour un montant brut de 91,46 euros soit 82,74 euros net.

8. Bornes électriques – autorisation d'occupation temporaire du domaine public

M. Laurent SAUTECOEUR, rapporteur, expose :

Par décision n° 73/2017, Monsieur le Président de la CCVBA avait acté dans le cadre de sa compétence « études, mises en œuvre, gestion et entretien de bornes de recharge pour véhicule électrique », la mise en place de bornes de recharges électriques sur les territoires des communes de l'intercommunalité.

Ces bornes électriques ont effectivement été installées et sont depuis début 2018 en service.

Pour autant, il a été constaté qu'aucune convention d'occupation du domaine public n'avait alors été conclue.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la régularisation de cette situation en acceptant de conclure à titre gracieux, une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

M. Laurent SAUTECOEUR indique que le programme de déploiement des bornes électriques porté notamment par le SMED 13 touche à sa fin. Les derniers raccordements au réseau SIMONE vont être inaugurés à Barbentane, Maillane et Tarascon dans les prochains jours. Il rappelle que ces bornes sont essentiellement utilisées par les personnes en transit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a accepté, à l'unanimité, de conclure une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques et autorise, à l'unanimité, le Maire à signer ladite convention.

9. Vente parcelle communale CM 256 – chemin du Stade

M. le Maire, rapporteur.

M. et Mme GOUIRAND Marc propriétaires d'un bien qu'ils occupent au 68 chemin du stade, nous ont saisi afin de régulariser une situation d'enclavement de leur propriété.

La commune est en effet propriétaire d'une parcelle de 60 m² incluse dans la propriété de M. et Mme GOUIRAND et servant pour partie, de chemin d'accès à ladite propriété. Cette parcelle est entrée dans le domaine privé de la commune suite à une cession gratuite liée au permis de construire de la maison de M. GOUIRAND délivré vers 1975. Une erreur d'interprétation de positionnement de cette cession par le géomètre de l'époque induit aujourd'hui une situation d'enclavement. L'entrée de la propriété de M. et Mme GOUIRAND emprunte ce parcellaire communal et empiète sur les propriétés voisines de M. SQUAGLIA et M. BRUNEL. M. et Mme GOUIRAND font leur affaire de la concrétisation de servitudes de passage avec ses voisins qui sur le principe, leur ont déjà donné leur accord. Ils demandent donc juste à la commune de se prononcer sur la rétrocession de la parcelle communale CM 256.

Les membres de la commission d'urbanisme saisi du dossier avaient émis un avis favorable en 2021. Les services des Domaines ont évalué le prix de cette rétrocession à 5 500 euros HT et frais de Notaire ; prix indiqué à M. et Mme GOUIRAND qui l'ont accepté par courrier du 12 janvier 2024.

Il convient aujourd'hui que le Conseil Municipal se prononce sur cette rétrocession au prix et aux conditions susmentionnées et autorise le Maire à signer tous les actes correspondants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a approuvé, à l'unanimité, la rétrocession de la parcelle CM 256 au prix et aux conditions susmentionnées et a autorisé le Maire à signer tous les actes correspondants.

10 Plan Local d'Urbanisme – Approbation Modification n° 1

M. le Maire indique qu'il ne participera ni au débat ni au vote relatifs à ce point à l'ordre du jour du Conseil Municipal. En effet, comme il ne s'en est jamais caché, il rappelle qu'une des parcelles de l'OAP n° 1 dite Crèvelettes Est appartient à sa famille Il annonce donc vouloir se retirer par déontologie et quitter la salle.

Avant qu'il ne quitte la salle, Mme Marion BISCIONE l'interpelle en lui indiquant qu'elle a deux questions à poser.
Elle demande en premier lieu que le Maire lui précise si c'est la DDTM, suite à la rencontre dont le Maire avait parlé aux élus après l'enquête publique, qui a proposé l'instauration d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) pour l'OAP n° 1.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

M. le Maire lui indique que la DDTM a uniquement précisé que la suppression de cette OAP du PLU, telle qu'évoquée par les élus suite aux remarques et observations faites au cours de l'enquête publique, ne pouvait s'envisager dans le cadre de cette modification et nécessitait une révision du PLU. C'est le bureau d'études CITADIA qui a trouvé cette solution de PAPAG pour permettre de retravailler pleinement cette OAP qui s'avère complexe.

En second lieu, Mme Marion BISCIONE indique au Maire qu'elle n'avait pas compris que la suppression totale des fiches des bâtiments en zone A ou N pouvant changer de destination induisait l'impossibilité d'accorder même aux agriculteurs un quelconque changement de destination.
M. le Maire lui rappelle que ce point a été longuement discuté, qu'il y a eu unanimité des élus du Conseil Municipal pour supprimer ces fiches et que par voie de fait et par stricte application du code de l'urbanisme, il ne peut être maintenu dans le règlement de ces zones la faculté d'un changement de destination. Cette dernière serait illégale et donc serait retoquée par le contrôle de légalité de la Préfecture.

M. le Maire quitte alors la salle...Mme Marion BISCIONE se lève et quitte également la salle. Interpelée par Mme Anne Laure EIMER BAYLE, directrice générale adjointe remplaçante du directeur général des services en arrêt maladie, sur la raison de sa sortie, Mme BISCIONE évoque succinctement sans plus de précision, sa propriété familiale et la zone Np. Mme Anne POMERY et quelques autres élus réagissent à cette sortie qu'ils ne comprennent pas vraiment.

L'analyse du point relatif à l'approbation de la modification n° 1 du PLU à l'ordre du jour est alors ouvert hors la présence de M. Gérard GARNIER, Maire, et de Mme Marion BISCIONE, conseillère municipale, qui se considérant potentiellement intéressés, ont tous deux quitté la salle.

Dans ces circonstances et en l'absence pour raison de santé de Mme Sylvette SCIFO-ANTON, 1er adjointe, la séance, en accord avec l'ensemble des membres du conseil municipal restés présents, est présidée par M. René NOUAILHAT, 2ème adjoint.

M. René NOUAILHAT, rapporteur, expose :

La Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontvieille est présentée au Conseil Municipal en vue de son approbation.

I. PRESCRIPTION

Par délibération en date du 10 décembre 2018, le Conseil municipal de Fontvieille a prescrit la modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Par délibération complémentaire en date du 11 juillet 2019, le Conseil municipal de Fontvieille a porté avenant à la prescription de la modification de son PLU pour apporter des éléments à prendre en compte, sans pour autant modifier les points précisés dans la délibération du 10 décembre 2018.

II. RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS LORS DE LA MODIFICATION

Après plusieurs années de mise en œuvre du PLU et à la suite du contrôle de légalité exercé par les services de l'Etat, la commune a souhaité faire évoluer son document d'urbanisme sur plusieurs points :

- Les documents graphiques et règlementaires du PLU seront repris pour une parfaite mise en cohérence de ces derniers avec les orientations de la Directive Paysagère Alpilles, notamment sur les points soulevés par les services de la Sous-préfecture.
- Une modification du règlement de la zone agricole et de la zone naturelle conformément à l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme autorisant les changements de destination en zones agricole et naturelle sous conditions. Un recensement des bâtiments concernés sera

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

effectué conformément à des critères de choix afin d'établir une liste la plus exhaustive possible.

- Une modification du règlement de la zone agricole afin de prendre en compte les précisions apportées dans le « guide des bonnes pratiques concernant la construction en zone agricole » pour toutes les activités agritouristiques.
- Une mise à plat globale des documents du PLU sera réalisée sur les risques inondation et feu de forêt tant au niveau règlementaire que cartographique
- L'ensemble des secteurs NT et NTpnr2 sera retravaillé afin de mieux préciser et encadrer la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols au regard des activités existantes, et ce, en cohérence avec l'impact environnemental, paysager et le risque feu de forêt.
- L'amélioration de la lisibilité des documents, notamment cartographiques
- Une réflexion pour tenter de trouver une solution alternative pour l'implantation d'une zone d'activités actuellement prévue dans le secteur dit « des Sumians »
- L'amélioration des dispositions relatives à la mixité sociale afin d'être mieux adaptées à la réalité des différents secteurs de la commune (règlement, OAP, …)
- Le règlement sera revu afin de préciser certaines dispositions et d'appréhender les difficultés d'application.
- La modification de l'OAP n°1 – quartier des Crèvelettes Est afin d'en diminuer l'emprise et étudier des solutions alternatives de desserte.
- La modification de l'OAP n°4 – quartier de Bédarrides afin de travailler sur les possibilités de desserte autant par véhicules que par cheminements doux.
- La modification de l'OAP n°9 – Secteur Michelet Sud au regard de la Directive Paysagère des Alpilles et du risque « feu de forêt ».

III. RAPPEL DES ETAPES DE LA PROCEDURE

- Délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Délibération du 10 décembre 2018 du Conseil municipal prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- Délibération complémentaire du 11 juillet 2019 du Conseil Municipal complétant les objets de ladite modification
- Notification du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme aux Personnes Publiques Associées en date du 05/05/2023
- Avis conforme n°CU-2023-3425 en date du 03 juillet 2023 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023 afin de ne pas soumettre la procédure de Modification N°1 du PLU à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale
- Arrêté n°23/452 en date du 15 décembre 2023 pris par M. le Maire de ordonnant l'ouverture d'une enquête publique
- Déroulement de l'enquête publique du 10 janvier au 15 février 2024 et remise du rapport du commissaire enquêteur
- Délibération du Conseil Municipal du 1er octobre 2024 approuvant la modification n°1 du PLU.

IV. CONSULTATION DU PROJET DE PLU MODIFIE

Le projet de PLU modifié a été transmis aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'à l'autorité environnementale afin qu'elles puissent formuler leurs avis.

3 Avis favorables : Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

3 Avis favorables sous réserves : Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), Direction Départementale des Territoire (DDT)
4 Avis avec recommandations : Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel régional des Alpilles, SDIS, Ligue de Défense des Alpilles (LDA) / ASSEF
15 Avis non exprimés réputés favorables : Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, PETR du Pays d'Arles, Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), Centre Régional de la Propriété Foncière, Chambre d'Agriculture, Etat Major de la zone de défense sud, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Conseil Général des Bouches du Rhône, Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, Mairie d'Arles, Mairie des Baux de Provence, Mairie du Paradou, Mairie de Saint Etienne du Grès, Mairie de Tarascon, Agence Régionale de Santé

Les personnes publiques associées et consultées ont émis des avis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants auxquels la commune souhaite apporter des réponses :

Réserve N°1 : La liste des « Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole », le document de travail fourni et le courrier complémentaire n'apportent pas suffisamment de pertinence dans la justification des choix réalisés.

Suite à cette réserve de la DDTM, de la CCVBA, de la DREAL, et une observation en ce sens par la LDA et l'ASSEF, il a été décidé par la commune de Fontvieille de supprimer toute possibilité de changement de destination des bâtiments en zone agricole et naturelle, et par conséquence, de supprimer les fiches correspondantes.

Réserve N°2 : Prise en compte insuffisante des mobilités actives et de l'obligation de pré-équipement des stationnements pour la recharge des véhicules électriques et hybrides dans les OAP n°1, 2, 3 et 5

Pour faire suite à cette réserve de la CCVBA, l'ensemble des OAP concernées ont été modifiées pour y intégrer les mobilités actives et les connexions cyclables. Les stationnements créés devront répondre à l'obligation de pré-équipement pour la recharge des véhicules électriques et hydrides.

Réserve N°3 : Avis défavorable concernant l'extension du camping dans l'OAP n°9

Les élus souhaitent que soit abandonnée l'extension possible du camping dans l'OAP en réponse aux réserves de la DDTM et de la CCVBA et à une observation de la DREAL. L'OAP 9 a été retravaillée en ce sens.

Réserve N°4 : Augmentation de la densité des logements dans les OAP (compatibilité avec le DOO du SCoT)

La commune ne souhaite pas augmenter la densité sur les secteurs d'OAP suite à la réserve de la DDTM, car la compatibilité avec le SCoT est bien assurée (18 logements/ha de densité moyenne sur l'ensemble des OAP).

Réserve N°5 : Interdiction de tout logement dans les secteurs soumis à un aléa fort à exceptionnel du risque incendie et notamment en secteur Nta

La commune a supprimé la possibilité de créer des logements de gardiennage en secteur Nta.

Réserve N°6 : Inconstructibilité du cône de vue identifié à la directive des Alpilles (DPA)

En réponse à la réserve de la DDTM, la commune a intégré à son règlement et graphique une inconstructibilité sur son territoire dans le cône de vue identifié à la directive des Alpilles.

Réserve n°7 : Reprise du tracé des espaces naturels remarquables (DPA)

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

La commune souhaite prendre le canal d'irrigation comme limite du tracé des paysages naturels remarquables définis dans l'étude de transcription de la DPA suite à une réserve de la DDTM et des observations de la DREAL. Les élus mettent en effet en avant le fait qu'il y a une erreur dans le tracé de la DPA. Une visite de site avec le précédent sous-préfet avait confirmé la cohérence de terrain de la posture des élus. Lors de la dernière réunion avec la DDTM, ce sujet avait été réabordé.

Observation n°8 : Constructions et extensions en zone Npnr

LA DREAL fait observer qu'en zone Npnr, toutes les constructions et les extensions non directement liées à une exploitation agricole sont interdites, et pas seulement les piscines, antennes relais, etc. Cette erreur a bien été corrigée.

Observation n° 9 : Installations techniques et services publics en zones protégées de la DPA

LA DREAL fait observer que les installations techniques et services publics ne doivent pas être autorisés dans les zones protégées de la DPA : zones Apnr, Npnr, Acv ou Ncv voire Apnc. Les constructions pour des installations techniques et services publics dans ces zones protégées de la DPA ont bien été interdites, seules les rénovations de l'existant seront autorisées.

Réserve n°10 : Réalisation d'une nouvelle zone d'activités artisanales

La CCI a émis une réserve quant au maintien (zone 2AUe) ou à la création d'une zone à urbaniser à vocation économique au sein du PLU afin de permettre la réalisation d'une nouvelle zone d'activités artisanales. Compte-tenue de la justification apportée par la commune dans la notice de présentation, un courrier sera adressé à la CCI afin d'expliquer le choix de la commune et lever cette réserve.

Réserve n°11 : Constructions à usage d'habitat collectif en zone UE

La CCVBA avait émis une réserve concernant le règlement de la zone UE sur la disposition concernant les constructions à usage d'habitat collectif. La commune ne comprend pas cette réserve car aucune disposition ne permet dans le règlement proposé des constructions à usages d'habitat collectif en zone UE.

Réserve n°12 : Précisions sur la mixité sociale en zones UA, UB et UC

Suite à une réserve de la CCVBA, des précisions ont été apportées dans les zones UA, UB et UC du règlement afin d'autoriser les modifications liées à la mixité sociale uniquement pour les opérations nouvelles à vocation d'habitation.

Observation n°13 : Précisions sur la défense extérieure contre l'incendie

Suite à une remarque du SDIS, un paragraphe portant sur la défense extérieure contre l'incendie a été ajouté dans les articles 4 du règlement écrit relatifs aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics : « toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur ».

Observation n°14 : Précisions sur l'OAP Bédarrides

En réponse aux observations de la Ligue de Défense des Alpilles et de l'Association pour la sauvegarde de l'environnement sur l'OAP Bédarrides, la commune précise qu'un Emplacement Réservé existe afin de créer un futur accès au secteur d'OAP. La problématique du chemin sera étudiée le jour où un projet sortira sur l'OAP. La haie de cyprès sera préservée autant que possible.

Observation n°15 : OAP Crevelettes Est

En réponse aux observations de la Ligue de Défense des Alpilles et de l'Association pour la sauvegarde de l'environnement sur l'OAP Crevelettes Est (prise en compte du zonage Npnr, du canal d'irrigation, de l'aqueduc romain et du moulin Sourdon dans l'OAP), et du PNRA (prise en compte paysagère et environnementale de la desserte sud), la commune a souhaité mettre en place un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur le périmètre de l'ancienne

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

OAP 1 Quartier des Crevelettes dans l'attente de la réalisation d'études plus précises qui permettront d'aboutir une OAP dans le cadre d'une révision ultérieure du PLU.

Observation n°16 : Actualisation de l'annexe au PLU concernant la palette végétale préconisée

Dans la palette végétale préconisée en annexe de l'actuel PLU, certaines espèces conseillées ne sont pas optimales pour le massif des Alpilles. La DREAL recommande par conséquent de remplacer cette annexe par l'étude en cours de finalisation par le PNR des Alpilles. La commune a bien intégré l'étude en cours du PNR des Alpilles en remplacement de l'annexe actuelle portant sur la palette végétale préconisée.

V. ENQUETE PUBLIQUE

Entre le 10/12/2018, date de la délibération prescrivant la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONTVIEILLE, et l'arrêté de prescription de l'enquête enquête du 15/12/2023, il y a eu deux délibérations complémentaires. C'est par l'arrêté n°23/452 en date du 15 décembre 2023 pris par M. le maire de FONTVIEILLE qu'est ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONTVIEILLE.

Une décision du Tribunal administratif de Marseille du 18/10/2023 n° E23000082 / 13 a désigné Fabienne CARRIAS, en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 10 janvier au jeudi 15 février 2024 inclus, soit une durée de 37 jours consécutifs.

Le public a été informé de cette enquête par la publicité réglementaire par voie de presse, par affichage réglementaire à la Mairie.

Une publicité complémentaire a été réalisée par le Maître d'Ouvrage sur :

- Son site Internet
- Sa lettre d'information municipal mensuel n°41, de janvier 2024
- Les panneaux d'information en mairie, et vers le parking où se déroule le marché
- Sa page Facebook

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter l'ensemble des pièces du dossier

- soit sur un format numérique téléchargeable sur le site internet de la mairie,
- soit sous format papier en Mairie de FONTVIEILLE, lieu d'enquête.

Le public a pu déposer ses observations suivant différents modes : sur le registre papier au lieu d'enquête, par courrier postal, et par courrier électronique. En outre, les observations écrites ou orales ont été reçues par la commissaire enquêteur lors des 5 permanences organisées en mairie de FONTVIEILLE, lieu d'enquête, aux dates et heures fixées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. L'ensemble des permanences indiquées dans l'Arrêté préfectoral a bien été tenu par la commissaire enquêteur dans le respect des conditions sanitaires.

Conformément à la réglementation, la commune de FONTVIEILLE a fait passer une annonce sur la réalisation de l'enquête publique, avant son ouverture le 10 janvier 2024 et après, dans deux journaux locaux. Les parutions ont eu lieu dans :

- La Provence : les 22/12/2023 et 15/01/2024
- La Marseillaise : les 22/12/2023 et 15/01/2024

Le Commissaire-enquêteur s'est tenu à disposition du public pour recevoir ses observations lors de six permanences :

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

Dates	Lieu	Horaire
Mercredi 10 janvier 2024	Mairie	08h30 – 12h30
Vendredi 19 janvier 2024	Mairie	08h30 – 12h30
Mercredi 24 janvier 2024	Mairie	13h30 – 17h30
Vendredi 02 février 2024	Mairie	08h30 – 12h30
Jeudi 08 février 2024	Mairie	13h30 – 17h30
Jeudi 15 février 2024	Mairie	13h30 – 17h30

Pour présenter les contributions du public et avoir une réponse de la commune, le commissaire enquêteur a rédigé un PV de Synthèse, qu'il a transmis à la commune de FONTVIEILLE le 25 février 2024. La commune a répondu aux 61 contributions sur les 61.
Selon la commission d'enquête, l'enquête publique s'est déroulée sans incident notable, la procédure et le projet ont été bien appréhendés par le public.
Dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants auxquels la commune souhaite apporter des réponses :

Réserve N°1 : La liste des « Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole », le document de travail fourni et le courrier complémentaire n'apportent pas suffisamment de pertinence dans la justification des choix réalisés.

Rejoignant une réserve de la DDTM, de la CCVBA et de la DREAL, il a été décidé par la commune de Fontvieille de supprimer toute possibilité de changement de destination des bâtiments en zone agricole et naturelle, et par conséquence, de supprimer les fiches correspondantes.

Réserve N°2 : L'OAP n°1 « Quartier des Crevelettes Est » est à retravailler, notamment en termes d'accès projetés, de préservation de la biodiversité et de programmation afin de tenir compte des avis des riverains et propriétaires

Au regard de la multitude de remarques et observations formulée et de l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur, des études complémentaires sont nécessaires sur le secteur de projet Quartier des Crevelettes Est concernant notamment les accès et la programmation du terrain.
Il a donc été décidé de mettre en place un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur le périmètre de l'ancienne OAP 1 Quartier des Crevelettes dans l'attente de la réalisation d'études plus précises qui permettront d'aboutir une OAP dans le cadre d'une révision ultérieure du PLU.
Le périmètre du PAPAG a été inscrit dans le règlement graphique. Les dispositions règlementaires applicables au PAPAG sont décrites dans l'article UB2 de la zone UB du règlement écrit.

Réserve N°3 : OAP n°4 « Quartier Bédarrides » à retravailler notamment en termes d'accès projetés, de programmation afin de tenir compte des avis des riverains et propriétaires, et de protection des biens et des personnes vis-à-vis des risques technologiques et des nuisances

Les élus ne souhaitent pas donner suite à cette remarque sur l'OAP de Bédarrides et maintiennent cet OAP en l'état.
La commune confirme que la propriété du chemin est bien communale malgré les revendications de riverains.
Les élus souhaitent également que soit apportée réponse quant à l'existence en zone urbaine de la Coopérative agricole et sa dangerosité supposée. Les gérants de cette coopérative ont apporté des éléments quant aux contrôles obligatoires qu'ils subissent et aux normes et quantités de stockage qu'ils doivent respecter. La commune n'a donc compte-tenu des éléments apportés par la coopérative, pas connaissance d'un risque qui justifierait une protection particulière des riverains.

Réserve N°4 : OAP n°9 « Secteur Michelet Sud » à retravailler notamment en termes de protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque feu de forêt

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 013-211300389-20241127-CM27112024_02-DE

Cette réserve du commissaire enquêteur rejoint des réserves formulées par la DDTM et la CC [illegible] sur la prise en compte du risque incendie dans l'OAP 9 :

- DDTM : Le projet de « dédensification » du camping qui consiste en une extension en zone de risques et en une augmentation de capacité doit être retiré
- CCABV : La partie devant recevoir l'extension du camping devra prendre en compte l'obligation d'autorisation de défrichement

Les élus ont donc souhaité que soit abandonnée la faculté offerte d'extension du camping. L'OAP n°9 a été retravaillée en ce sens.

VI. PRESENTATION DU PLU MODIFIE POUR APPROBATION

Le projet de PLU modifié comprend :

- la notice de présentation ;
- le dossier d'OAP modifié ;
- le règlement modifié ;
- les plans de zonage modifiés ;
- la liste des ER modifiée ;
- les annexes modifiées.

Au regard de cet exposé, des pièces du PLU modifié qui lui ont été mises à disposition et sans qu'aucune remarque ou observation ne soit formulée lors de la présente séance, hormis celles évoquées en préambule, il a été proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation de la modification n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a approuvé, à l'unanimité des membres présents, la modification n° 1 du PLU.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h00

Le Secrétaire de Séance
Stéphan CATHALA

MAIRIE DE FONTVIEILLE 13990

Le Maire
Gérard GARNIER